



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.300**

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130603-26238- DE-1-1_0
Date de signature : 05/06/13
Date de réception : mercredi 5 juin 2013
 <p><b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET** : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - EXERCICE 2013 - ADOPTION D'UNE CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESEA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

M. Héliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Victor TONIN à Mme Catherine SILVESTRE

**Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Patricia LARNAUDIE donne lecture du rapport ci-joint.



14.02

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture  
- Politique de la Ville

Direction Coordinatrice de l'Education  
Direction des Affaires Scolaires

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 03/06/13

-----  
**RAPPORTEUR** : Mme Patricia LARNAUDIE

**Nomenclature** : 7.5 Subventions

**Politique Publique** : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS  
SCOLARISES

**OBJET** : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE AIXOIS DE COORDINATION  
POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT  
D'ASSOCIATION - EXERCICE 2013 - ADOPTION D'UNE CONVENTION - AUTORISATION  
DE SIGNATURE - Décision du Conseil

**Mes chers Collègues,**

Chaque année, la Ville alloue au Comité Aixois de Coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association un concours financier à titre de participation aux dépenses de restauration scolaire et de classes d'environnement permettant d'alléger les charges des familles.

Pour l'année 2013, il est proposé d'attribuer à cette association une aide financière de 92 000,00 €.

Conformément à la réglementation, une convention sera établie avec le Comité Aixois pour l'attribution de cette subvention.

Cette proposition a été validée en date du 06 mai 2013.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER**, la convention jointe au présent rapport ;

- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'Elue déléguée aux Affaires Scolaires à signer cette convention ;
- **ATTRIBUER**, une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2013 au Comité Aixois pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association d'un montant de 92 000,00 € ;
- **DIRE**, que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville pour l'exercice 2013 – ligne budgétaire 92213 6574 1685 qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.300 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE AIXOIS DE  
COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS  
CONTRAT D'ASSOCIATION - EXERCICE 2013 - ADOPTION D'UNE CONVENTION -  
AUTORISATION DE SIGNATURE**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 43</b>
<b>Présents</b>	<b>: 41</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 4</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 5</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 39</b>
<b>Pour</b>	<b>: 39</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

Mme Chantal DAVENNE, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Marie José VALETA

**N'ont pas pris part au vote**

M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Martine FENESTRAZ, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Danielle SANTAMARIA

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Jean CHORRO,**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**LE COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR**  
**L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**  
**SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**  
**ANNEE 2013**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'Education, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du  
ci-après désignée « la Commune » ou "la Ville",  
d'une part

et

**L'Association « Comité Aixois de Coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association »**

dont le siège social est sis La Pineda, 860 Chemin des Frères Gris, 13080 AIX EN PROVENCE, N° Siret : 532 038 072 00015

représentée par : Monsieur Grégoire APLINCOURT, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 10 mai 2011

ci-après désignée «l'Association »,  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir « Rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat domiciliées à Aix-en-Provence et notamment dans le cadre de la cantine scolaire et des classes transplantées »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière d'enseignement et soutien à l'éducation des enfants scolarisés dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée concernant la possibilité d'octroi par les collectivités locales de prestations sociales au profit des familles de l'enseignement privé sous contrat.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus

sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

### **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet social « rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat, domiciliées à Aix-en-Provence »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

– alléger les charges des familles dans le cadre des dépenses de restauration scolaire (aide générale ou individuelle)

– alléger les charges des familles dans le cadre des départs en classes d'environnement

Pour ce faire, l'association est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée aux associations de parents d'élèves (APEL) des établissements privés du 1er degré sous contrat d'association implantées sur la commune d'Aix-en-Provence par dérogation expresse à l'application de l'art 15 du décret loi du 02 mai 1938, conformément à l'art 84 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ciaprès établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Ø Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Ø Le rapport d'activité

Ø Tous les justificatifs quantitatifs ou qualitatifs et informations ayant permis le calcul de la redistribution de la subvention aux différentes Associations de Parents d'Elèves (APEL) des Etablissements Privés du 1er degré sous contrat d'association implantées à Aix en Provence ainsi que les critères d'attribution de cette aide et la liste complète des bénéficiaires.

Ø Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Ø De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'ensemble de ses statuts et plus particulièrement l'Art III faisant référence, entre autres, à "l'aide sociale que les familles sont en droit d'attendre de la municipalité d'Aix en Provence..... et à la distribution, en fonction des cas sociaux de toutes subventions ou dons publics ou privés qui seront effectués au profit des familles ....." .
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général

des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à **92 000 € (quatre vingt douze mille euros)**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la commune, d'un montant de **92 000 €** sera créditée au compte de l'Association après la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte – HSBC – 00191 – N° 01915436160

dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ]auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément

à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.



## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 - Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté  
N° 559 du 27/07/2009

Pour l'Association  
Le Président

## ANNEXE

SUBVENTION AU COMITE AIXOIS POUR L'AIDE AUX FAMILLES  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Exercice budgétaire 2013

*Imputation : 92213 – 6574 - 1685*

<b>ASSOCIATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Comité Aixois de coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous Contrat d'Association La Pineda 860 Chemin des Frères Gris 13080 LUYNES	Fonctionnement	92 000,00€	92 000,00 €	92 000,00€
<b>TOTAL</b>		92 000,00 €	92 000,00 €	92 000,00 €

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et  
**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**LE COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR**  
**L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**  
**SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**  
**ANNEE 2013**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'Education, agissant en vertu de la délibération numéro du Conseil municipal du  
ci-après désignée « la Commune » ou "la Ville",  
d'une part

et

**L'Association « Comité Aixois de Coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association »**

dont le siège social est sis La Pineda, 860 Chemin des Frères Gris, 13080 AIX EN PROVENCE, N° Siret : 532 038 072 00015

représentée par : Monsieur Grégoire APLINCOURT, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 10 mai 2011

ci-après désignée «l'Association »,  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir « Rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat domiciliées à Aix-en-Provence et notamment dans le cadre de la cantine scolaire et des classes transplantées »

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix en Provence en matière d'enseignement et soutien à l'éducation des enfants scolarisés dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Considérant l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée concernant la possibilité d'octroi par les collectivités locales de prestations sociales au profit des familles de l'enseignement privé sous contrat.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus

sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

### **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet social « rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat, domiciliées à Aix-en-Provence »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

– alléger les charges des familles dans le cadre des dépenses de restauration scolaire (aide générale ou individuelle)

– alléger les charges des familles dans le cadre des départs en classes d'environnement

Pour ce faire, l'association est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée aux associations de parents d'élèves (APEL) des établissements privés du 1er degré sous contrat d'association implantées sur la commune d'Aix-en-Provence par dérogation expresse à l'application de l'art 15 du décret loi du 02 mai 1938, conformément à l'art 84 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

#### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ciaprès établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Ø Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Ø Le rapport d'activité

Ø Tous les justificatifs quantitatifs ou qualitatifs et informations ayant permis le calcul de la redistribution de la subvention aux différentes Associations de Parents d'Elèves (APEL) des Etablissements Privés du 1er degré sous contrat d'association implantées à Aix en Provence ainsi que les critères d'attribution de cette aide et la liste complète des bénéficiaires.

Ø Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Ø De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **5 - Autres engagements**

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'ensemble de ses statuts et plus particulièrement l'Art III faisant référence, entre autres, à "l'aide sociale que les familles sont en droit d'attendre de la municipalité d'Aix en Provence..... et à la distribution, en fonction des cas sociaux de toutes subventions ou dons publics ou privés qui seront effectués au profit des familles ....." .
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général

des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

### **1- Subvention**

#### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à **92 000 € (quatre vingt douze mille euros)**

#### **b) Modalités de versement**

L'aide de la commune, d'un montant de **92 000 €** sera créditée au compte de l'Association après la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte – HSBC – 00191 – N° 01915436160

dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ]auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément

à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2013

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 - Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué  
En vertu de l'arrêté  
N° 559 du 27/07/2009

Pour l'Association  
Le Président

## ANNEXE

SUBVENTION AU COMITE AIXOIS POUR L'AIDE AUX FAMILLES  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Exercice budgétaire 2013

*Imputation : 92213 – 6574 - 1685*

<b>ASSOCIATION</b>	<b>OBJET</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Comité Aixois de coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous Contrat d'Association La Pineda 860 Chemin des Frères Gris 13080 LUYNES	Fonctionnement	92 000,00€	92 000,00 €	92 000,00€
<b>TOTAL</b>		92 000,00 €	92 000,00 €	92 000,00 €